



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCAMAINE 3

Zone Industrielle

RN 23

72470 Champagné

Références : 2026-522_INSP_SOCAMAINE 3 – Champagné_RAP

Code AIOT : 0006304624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SOCAMAINE 3 implanté RN 23 72470 Champagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite précédente, datée du 07 avril 2023. Elle intervient de plus dans le cadre de l'extension de l'entrepôt frigorifique exploité sur ce site. Cette modification a fait l'objet du dépôt d'un porter à connaissance en août 2024 qui sera instruit à la suite de la présente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAMAINE 3

- RN 23 72470 Champagné
- Code AIOT : 0006304624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCAMAINE exploite, sur le territoire de la commune de Champagné, un entrepôt logistique constitué de 3 bâtiments, référencés Socamaïne 3, 4 et 5 (ex 1b) classables au titre de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie: extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2017, article Annexe II susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie: vanne d'isolement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 15 susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations électriques de l'établissement sont régulièrement vérifiées et entretenues. L'exploitant transmettra à l'inspection un plan localisant les zones à risques d'explosion.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont également vérifiées et entretenus régulièrement. L'exploitant transmettra cependant une attestation de conformité des trappes de désenfumage et le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu.

Le système d'extinction automatique d'incendie a bien été installé au sein de l'extension de l'ancien entrepôt frigorifique faisant l'objet d'une extension. L'exploitant a bien mis en place un moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie et les mesures de protection contre la foudre ont été mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, rideaux d'eau notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection copie de la fiche Q18 issue de la plus récente vérification des installations électriques, effectuée le 18 novembre 2025. Cette fiche ne comporte aucune observations et conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Par la suite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de cette intervention. Ce rapport confirme l'absence d'observations. Les installations électriques de l'établissement sont bien vérifiées et entretenues. Par ailleurs, un précédent contrôle des installations électriques observait l'absence d'un plan des zones à risques d'explosion. Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a fourni un rapport de la société SOCOTEC daté du 24 juillet 2025 relatif à la rédaction d'un document relatif à la protection contre les explosions. Ce rapport comporte un tableau de zonage des zones ATEX. Il ne présente par contre pas de plan permettant de visualiser facilement les zones à risques d'explosion. De plus, ce rapport mentionne plusieurs non-conformités dans l'adéquation ou la mise en œuvre des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un plan permettant de visualiser les zones à risques d'explosion. Il transmet également les justificatifs de réalisation des actions correctives entreprises ou planifiées pour assurer la conformité de l'adéquation ou de la mise en œuvre des équipements en zones à risques d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2016, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, rideaux d'eau notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection copies des documents suivants: - rapport de contrôle des systèmes de désenfumage de SOCAMAINE 3, édité par la société SP Protect suite à un contrôle daté du 12 juin 2026. Ce rapport ne comporte pas d'observations. - devis et bon de commande portant sur le remplacement de 2 robinets d'incendie armés (RIA) suite à un contrôle du 09 septembre 2025 par la société AXIMA. - compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique d'incendie, édité par la société AXIMA suite à une vérification datée du 17 septembre 2025. Ce compte-rendu mentionne un point de non-conformité sans risque d'échec, lié à la présence de palettes de produits aérosols dans des racks plutôt que dans un emplacement davantage adapté. Les systèmes de désenfumage, les RIA et le système d'extinction automatique apparaissent être correctement vérifiés et entretenus. En particulier, la demande de la dernière inspection portant sur la démonstration de la conformité des trappes de désenfumage apparaît satisfaite par le dernier rapport de contrôle, qui ne mentionne aucune non-conformité. Enfin, suite à la précédente inspection, un point demeure concernant l'entretien des portes coupe-feu. Le dernier rapport de contrôle des portes coupe-feu n'a pas été consulté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 60 jours, l'exploitant transmet à l'inspection le cas échéant sous forme de plan d'action : - le justificatif de remplacement de 2 robinets d'incendie armés (RIA), - le mode de levée de la non-conformité liée à la présence de palettes de produits aérosols dans des racks plutôt que dans un emplacement davantage adapté, - le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu et, le cas échéant, les justificatifs des actions correctives entreprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie: extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2017, article Annexe II susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'un système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Annexe II La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. ...
Constats : L'inspection s'est uniquement focalisée sur la présence d'un système de sprinklage. L'inspection a permis de confirmer la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie au sein des cellules de l'entrepôt. Le local de sprinklage a été visité. Il contient une cuve de 6 m ³ d'eau glycolée. Les équipements apparaissent être en bon état. Il a été observé qu'une intervention de maintenance en cours sur un sprinkleur entraîne le signalement d'une anomalie au niveau du système de surveillance et contrôle de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie: vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de la vanne automatique
Prescription contrôlée : [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Le porter à connaissance portant sur l'extension de l'entrepôt frigorifique (appelé SOCAMAINE 5) précisait la mise en place d'une vanne d'isolement des réseaux afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie. Cependant, aucune vanne d'isolement n'a été installée. En effet, l'exploitant a modifié cette partie de son projet et fait le choix de diriger les eaux vers un bassin de confinement existant, muni d'une pompe de relevage. En cas d'incendie, l'arrêt de cette pompe permet l'isolement du bassin.

Bien que différent du moyen présenté dans le dossier de porter à connaissance, un moyen d'isolement est donc bien en place.

Ce dispositif de confinement sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant le projet SOCAMAINE 5 porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 15 susceptible de faire l'objet d'adaptations en fonction des annexes applicables

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude portant sur les modalités de protection

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une mise à jour de son étude de protection contre la foudre. Il a fourni à l'inspection copie d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) daté du 24 février 2026, réalisé par la société INDELEC Ouest.

Des moyens de protection supplémentaire ont été mis en place, notamment 4 nouveaux paratonnerres sur la toiture de l'extension.

L'exploitant a également fourni copie du certificat de conformité de la société INDELEC Ouest au référentiel Qualifoudre version 4.1 du 20 janvier 2017. Ce certificat est daté du 05 décembre 2023 et est valable jusqu'au 15 décembre 2026.

La société INDELEC Ouest a délivré à l'exploitant, le 24 février 2026, une attestation d'installation en conformité suite à la mise en place des nouveaux équipements de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite